

Objet : DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE VOIRIE - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2223-19 et L.5211-18,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 9,

VU les statuts du SIFUREP approuvés par l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2015 et notamment son article 3,

VU la délibération du comité du SIFUREP n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat au profit de ses adhérents,

VU la délibération du comité SIFUREP n°2013-12-21 du 5 décembre 2013 relative à la modification de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011, relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat,

CONSIDERANT la possibilité légale et statutaire offerte au SIFUREP d'agir en tant que centrale d'achat pour le compte de ses adhérents et des pouvoirs adjudicateurs d'Ile-de-France,

CONSIDERANT l'utilité pour les communes et EPCI de mutualiser un certain nombre de prestations relatives au domaine funéraire,

CONSIDERANT notamment le souhait des adhérents de favoriser l'aménagement des cimetières et sites cinéraires dans le cadre d'une réflexion globale,

CONSIDERANT la compétence du SIFUREP pour assurer cette mutualisation,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de préciser les modalités d'intervention de la centrale

VU le projet de convention établi à cet effet

VU la note de présentation annexée à la présente délibération

CONSIDERANT que le montant de la cotisation annuelle pour l'adhésion à la centrale d'achat s'élève à 900,00 € par an conformément à la convention du SIFUREP montant valeur 2012 non révisé, que ce montant est révisable annuellement et que s'ajoute à ce montant forfaitaire une participation de 450,00 € par marché souscrit.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à la centrale d'achat du Syndicat inter-départemental Funéraire de la Région Parisienne

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la commune à la centrale d'achat Syndicat Inter-départemental Funéraire de la Région Parisienne.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achats du SIFUREP et tous les documents liés aux marchés publics proposés par celle-ci et utilisés par la Ville.

ARTICLE 3 : PRECISE que la cotisation et les participations aux marchés souscrits seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 011 - Article 6281 - Fonction 026.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DGST - DIRECTION ADMINISTRATION -
MODIFICATION DES STATUTS DU SIGEIF.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.5212-7-1,

CONSIDERANT que la création de la Métropole du Grand Paris va s'accompagner d'une recombinaison de la carte intercommunale en Ile-de-France, notamment au travers de regroupements d'intercommunalités existantes,

CONSIDERANT que, en dehors des cas légalement prévus concernant la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, il convient que les statuts du SIGEIF établissent une représentation équitable, au sein de son Comité, des structures intercommunales qui souhaiteraient transférer au SIGEIF une compétence et notamment la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie,

VU la délibération du Comité Syndicale du SIGEIF n°15-50 en date du 14 décembre 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE la modification des statuts du SIGEIF, le troisième alinéa de la section 7.01 des statuts du SIGEIF est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le membre, autre qu'un établissement public de coopération intercommunale, adhérant au SIGEIF au titre d'une compétence statutaire élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées.

L'établissement public de coopération intercommunale, adhérant au SIGEIF au titre de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et/ou au titre de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, élit autant de délégués, titulaires et suppléants, que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel il adhère pour lesdites compétences, et quel que soit le nombre total de compétences transférées. Le délégué qui représenterait déjà cet établissement au titre d'une autre compétence antérieurement transférée est compris dans le nombre de délégués ainsi désignés.

L'établissement public de coopération intercommunale, adhérant au titre d'une compétence statutaire autre que la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ou de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées. L'application de cette disposition ne se cumule pas avec l'alinéa précédent.

L'établissement public de coopération intercommunale se substituant à tout ou partie de ses communes membres au sein du SIGEIF élit, quel que soit le nombre total de compétences transférées par ces communes, des délégués, titulaires et suppléants, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des délégués a, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus ».

ARTICLE 2

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Président du SIGEIF.

Objet : DGST - DIRECTION ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE - DISPOSITIF CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE SIGEIF - SIPPAREC – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HABILITATION TRIPARTITE – ANNEES 2016-2017, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Economies d'Energie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

VU la délibération du Comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) en date du 15 décembre 2014,

VU la délibération du Comité d'administration du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC) en date du 18 décembre 2014,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la convention d'habilitation dans le cadre du partenariat Contrat d'Economies d'Energie SIGEIF-SIPPAREC annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de signer cette Convention d'habilitation tripartite, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Collectivité et de les valoriser par le biais de l'obtention de Certificats d'Economies d'Energie,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer tous documents relatifs au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE la Convention d'habilitation tripartite proposée entre le SIGEIF, le SIPPEREC et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à exécuter la Convention d'habilitation tripartite entre le SIGEIF, le SIPPEREC et la Collectivité au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, ainsi que leurs éventuels avenants.

ARTICLE 3

PRECISE que les recettes issues des ventes des CEE seront inscrites au budget de la Ville, au Chapitre 75 - Article 757 - Fonction 020.

ARTICLE 4

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DGST - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – AVENANT AUX FONDS DE FINANCEMENT DE LA TRANSITION ENERGETIQUE CONVENTION PARTICULIERE DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPUI FINANCIER.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

VU la délibération n°4 en date 8 juillet 2015, relative à Territoire à Energie Positive et Croissance Verte

VU la convention particulière de mise en œuvre de l'appui financier annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que ce présent avenant a pour objet de préciser les nouvelles actions portées par la commune d'Aulnay-sous-Bois, finançables par le fonds de la transition énergétique.

CONSIDERANT que les actions complémentaires décrites en annexe 4, elles pourraient mobiliser un soutien financier supplémentaire au titre d'une deuxième tranche.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer tous les documents permettant de donner une suite favorable à la demande d'avenant aux fonds de financement de la transition énergétique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant de donner une suite favorable à la demande d'avenant aux fonds de financement de la transition énergétique.

ARTICLE 2

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans

ARTICLE 3

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DGST - ADMINISTRATION – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D’AULNAY-SOUS-BOIS AU COMITE SYNDICAL DU SIPPEREC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5721-2

VU la délibération n°2013-12-89 du 19 décembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat

VU les statuts du SIPPEREC, et notamment son article et 10.1,

VU la délibération n°47 du 16 décembre 2015, décidant l’adhésion de la commune d’Aulnay-Sous-Bois au SIPPEREC au titre de la compétence « Développement des énergies renouvelables »,

VU l’article 10.1 des statuts du SIPPEREC qui dispose que chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat,

CONSIDERANT que le délégué titulaire et le délégué suppléant sont élus par le Conseil municipal.

VU les candidatures présentées par : M.....et M.....

Monsieur le Maire propose à l’Assemblée de désigner M.....et M.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

DESIGNE pour représenter la commune au comité syndical du SIPPEREC :

- En qualité de délégué titulaire : M.....
- En qualité de délégué suppléant :M.....

ARTICLE 2

DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3

DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.

Objet : **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL - RETROCESSION DU DROIT AU BAIL DU LOCAL COMMERCIAL SITUÉ 6/8 RUE ISIDORE NERAT.**

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 214-2 et R. 214-14,

VU la délibération n° 41 du Conseil municipal du 16 octobre 2008 instituant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans le cadre de l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux de commerce,

VU la décision municipale n°445 du 7 avril 2015 visée par la Préfecture de Bobigny le 20 avril 2015 par laquelle la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS a préempté le fonds de commerce situé au 6/8 rue Isidore Nérat,

VU l'acquisition du fonds de commerce avec son droit au bail commercial au terme des actes authentiques reçus le 2 juillet 2015 par le notaire Maître Elisabeth MAILLOT,

VU la délibération n°23 du 16 décembre 2015 approuvant le cahier des charges rédigé en vue de la rétrocession d'un droit au bail du local commercial situé 6/8 rue Isidore Nérat à AULNAY-SOUS-BOIS,

CONSIDERANT que, la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS doit dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder son bail commercial conformément à l'article L. 214-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que par la délibération en date du 16 décembre 2015, le Conseil municipal de la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS a approuvé le cahier des charges de rétrocession du bail commercial sis 6/8 rue Isidore Nérat,

CONSIDERANT qu'une période d'affichage administratif de l'avis de rétrocession avec mise à disposition du cahier des charges s'en est suivie et s'est achevée le 10 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'appel à candidatures, un candidat a transmis à la Ville une offre ferme de rachat du droit au bail commercial,

- Projet de M..... reçu par la ville le 10 janvier 2016 qui souhaite y installer un commerce de services photographiques avec la création d'un studio de prise de vues PORTRAIT et l'ouverture d'une salle de formation pour l'utilisation et l'optimisation de matériels photo-vidéo.

Montant de la cession du droit au bail proposé à 25000 €.

Le loyer annuel s'élève à 19 200 € HT (hors charges).

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

CONSIDERANT que la préemption du fonds de commerce a été motivée par la volonté de la Ville de préserver le commerce de proximité,

CONSIDERANT que l'offre de M. répond parfaitement aux dispositions du cahier des charges et comble en partie le déficit en commerce de services sur le centre gare,

CONSIDERANT que le bailleur M....., a été saisi le 1^{er} février 2016 par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de recueillir son accord sur l'offre de rétrocession droit au bail,

CONSIDERANT que l'accord du bailleur, la SCI STEPHAL représentée par M..... est intervenu le 3 février 2016,

CONSIDERANT que le Maire autorise le futur repreneur à effectuer les travaux nécessaires, après l'accord du propriétaire des murs ainsi que du syndicat de la copropriété,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'accord du bailleur,

VU l'avis des domaines,

Article 1 : APPROUVE la rétrocession du droit au bail au profit de M. pour la reprise d'une activité de services photographiques avec la création d'un studio de prise de vues PORTRAIT et l'ouverture d'une salle de formation pour l'utilisation et l'optimisation de matériels photo-vidéo pour un montant de 25 000 €.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes portant sur la rétrocession du droit au bail commercial, situé au 6/8 rue Isidore Nérat à Aulnay-sous-Bois rédigé par Maître MAILLOT, notaire, 10 du Docteur Roux - 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 3 : PRECISE que l'acquéreur du droit au bail devra rembourser à la Commune le dépôt de garantie qui s'élève à 4 800 € et le prorata de loyer à compter de sa date d'entrée dans les lieux.

Article 4 : DIT que les frais d'acte y afférents seront supportés par l'acquéreur du fonds de commerce.

Article 5 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au Chapitre 27, nature 275 – fonction 824 pour dépôt de garantie – nature 2764 – fonction 824 pour les loyers.

Article 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION HABITAT - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU LOCAL DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) – ANNEES 2016-2018.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi du 6 janvier 1978, dite Informatique et Libertés,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application n°99-987 du 22 octobre 1999,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2005-212 du 2 mars 2005 relative aux fonds de solidarité pour le logement,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le Règlement Départemental du FSL en vigueur,

VU le projet de convention FSL annexé à la présente délibération.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que par convention signée le 15 février 1993 avec l'Etat et le Conseil Départemental, la Ville avait adhéré au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et au Fonds de Solidarité Logement (FSL).

CONSIDERANT que par la loi 2004-809 du 13 août 2004, l'ensemble des compétences en matière de Fonds de Solidarité pour le Logement a été transféré au Département à compter du 1^{er} janvier 2005, incluant désormais les aides pour les impayés d'énergie.

CONSIDERANT que le Département a la volonté de maintenir l'existence des commissions locales dans les villes qui le souhaitent et que la Commune souhaite poursuivre son implication dans l'action en faveur du logement.

CONSIDERANT que la convention qui régit cette délégation est établie pour trois ans et que la précédente est arrivée à échéance au 31 décembre 2015.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer une nouvelle convention de partenariat avec le Département pour la mise en œuvre du FSL. Cette convention fixe les prérogatives et les modalités de fonctionnement de la commission locale ainsi que les engagements du Département et de la Commune dans la gestion du dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat pour la mise en œuvre du FSL

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention FSL avec le Conseil Départemental,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION HABITAT – REMISE GRACIEUSE DE DETTES LOCATIVES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2541-12,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU les courriers de demandes de remise gracieuse de leurs dettes présentées par Monsieur et Madameen date du 30 novembre 2015 et du 28 décembre 2015,

CONSIDERANT que le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur, et qu'il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement,

CONSIDERANT que la remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance,

CONSIDERANT que depuis le 15 août 2009, la Commune a consenti à Monsieur et Madamela location d'un logement communal sis 32 avenue de la République moyennant un loyer mensuel d'un montant de 650,00 euros,

CONSIDERANT que depuis le début de la location, les épouxse sont acquittés de leur loyer dans son intégralité, et qu'ils ont subi une diminution sensible de leurs ressources suite à la mise à la retraite de Monsieur, ne leur permettant plus d'honorer leurs loyers en totalité,

CONSIDERANT qu'au regard de leur situation précaire, Monsieur et Madameont formulé une demande de remise gracieuse de leurs dettes locatives pour la période allant de septembre 2015 à janvier 2016, s'élevant à la somme de 3 250 euros,

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire droit à la demande de Monsieur et Madame

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE la remise gracieuse totale de la dette de Monsieur et Madame à hauteur de 3250 euros.

ARTICLE 2

INDIQUE que la somme de 3 250 euros sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 67 - Article 673 - Fonction 020.

ARTICLE 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **SERVICE A LA POPULATION – SERVICE ENFANCE JEUNESSE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES DANS LE PARC DUMONT AVEC LE GROUPE GL EVENTS POUR L'ORGANISATION DU MC DO KIDS SPORT LE MERCREDI 27 AVRIL 2016.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention de mise à disposition d'espaces dans le parc Dumont avec le groupe GL EVENTS annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que l'année 2016 sera marquée par de grands rendez-vous sportifs, que dans ce contexte sportif, le groupe GL EVENTS organise pour le compte de la société Mc Donald's France une tournée dans toute la France ayant pour objectif de faire découvrir gratuitement aux enfants âgés de 5 à 12 ans, sur une journée, différentes disciplines olympiques,

CONSIDERANT que le Mc Do kids sport est un événement cautionné par le comité olympique et sportif français qui a déjà fait étape dans près de 550 villes et accueilli plus de 150.000 enfants,

CONSIDERANT que la ville et le groupe GL EVENTS souhaitent regrouper leurs efforts pour fédérer le tissu local sportif pour promouvoir un « mode de vie actif » auprès des familles et créer une émulation autour des valeurs du sport,

CONSIDERANT que la manifestation se déroulera, pendant les vacances de printemps, le mercredi 27 avril 2016 au parc Dumont,

CONSIDERANT que divers ateliers éducatifs et sportifs seront proposés au sein d'un village animé par GL EVENTS et seront complétés par un espace multisports en lien avec les clubs sportifs locaux...,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer une convention de mise à disposition d'espaces dans le parc Dumont avec le groupe GL EVENTS pour l'organisation du Mc Do kids sport le mercredi 27 avril 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de mise à disposition d'espaces dans le parc Dumont avec le groupe GL EVENTS pour l'organisation du Mc Do kids sport le mercredi 27 avril 2016,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer le projet de convention à intervenir avec la société Live ! By GL Events, sise 59 quai Rambaud 69002 Lyon,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer tout acte administratif nécessaire au bon déroulement de la manifestation,

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **SPORTS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PAYANT DU GYMNASSE OMAR CHERIF ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, LE COLLEGE SIMONE VEIL ET LA VILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le projet de convention joint à la présente délibération et ses annexes.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la gestion des bâtiments du collège Simone Veil par le département de la Seine-saint-Denis, le département a décidé de confier la gestion de l'utilisation du gymnase Omar Cherif et de ses espaces sportifs de plein air au collège Simone Veil depuis la rentrée scolaire 2015-2016.

CONSIDÉRANT que l'occupation de cette installation sportive s'organise pour les utilisateurs, aussi bien pendant le temps scolaire qu'en dehors, à titre payant et en autonomie à l'exception du samedi matin pour les écoles primaires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de mise à disposition de cette installation sportive, à titre temporaire et payant, avec le département de la Seine-Saint-Denis et le collège Simone Veil, pour permettre l'accès aux équipements sportifs pour les écoles primaires et l'école municipale des sports jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015 – 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 :

AUTORISE Le Maire à signer la convention de mise à disposition de cette installation sportive à titre temporaire et payant avec le département de la Seine-Saint-Denis et le collège Simone Veil, pour permettre l'accès aux équipements sportifs pour les écoles primaires et l'école municipale des sports jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015 – 2016.

Article 2 :

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville chapitre 011 - article 6135 - fonctions 212 et 213.

Article 3 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevran.

Article 4 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION AMENAGEMENT – ZAC DES AULNES – PÔLE DE CENTRALITE – CONVENTION TRIPARTITE DE TRANSFERT D'EXPLOITATION DE LA POSTE DU GALION SUR L'IMMEUBLE LE SISLEY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 33 du Conseil Municipal du 28 octobre 2004 approuvant la convention partenariale pour la mise en œuvre du Programme de Rénovation Urbaine des Quartiers Nord signée le 17 décembre 2004 notamment entre l'État et l'ANRU,

VU la délibération n° 44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

VU la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signée le 22 mai 2006 entre la Ville et SIDEC, devenue Séquano Aménagement, et ses avenants successifs,

VU la délibération n° 34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de ladite ZAC,

VU la délibération n° 55 du Conseil Municipal du 11 février 2010, approuvant le cahier des charges de cessions des terrains de ladite ZAC,

VU la délibération n° 20 du Conseil Municipal du 14 octobre 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif de ladite ZAC,

VU l'acte de VEFA du 27 novembre 2013 signé entre la Ville et Constructa pour l'acquisition de locaux de services publics en rez-de-chaussée d'un immeuble de logements,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC des Aulnes a été confiée à la SIDEC, aujourd'hui Séquano Aménagement,

CONSIDERANT que le programme de la ZAC des Aulnes comporte entre autre la réalisation d'un « pôle de centralité » consistant en la construction de deux immeubles nommés Delacroix et Le Sisley,

CONSIDERANT que l'immeuble Le Sisley a pour vocation à accueillir des services publics, acquis par la Ville auprès de Constructa,

CONSIDERANT qu'un des locaux est destiné à accueillir le transfert de La Poste du Galion, rendu nécessaire par le projet de démolition du bâtiment du Galion,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de maintenir un service public nécessaire aux habitants et usagers des Quartiers Nord,

CONSIDERANT que les travaux seront financés à hauteur de 200 000 € HT (240 000 € TTC) par La Poste et à hauteur de 180 000 € (montant net de toutes taxes) par une indemnité de transfert de la part de Séquano Aménagement,

CONSIDERANT qu'il manque à La Poste un montant estimé à 192 000 € (montant net de toutes taxes) pour finaliser le plan de financement des travaux d'aménagement intérieur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention tripartite de transfert d'exploitation de La Poste du Galion sur l'immeuble Le Sisley,

ARTICLE 2 :

APPROUVE le versement d'une participation financière de la Ville à La Poste pour les travaux d'aménagement intérieur du local neuf au sein de l'immeuble Le Sisley, dans la limite de 192 000 € maximum net de toutes taxes,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur le budget de la Ville :
Chapitre : 204 - Nature : 20422 - Fonction : 824

ARTICLE 5 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **FONCIER – APPROBATION DU PRINCIPE DE DIVISION ET DE CESSION DU FONCIER COMMUNAL DE BALAGNY A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU la délibération n°17 du 25/03/2015 portant sur l'approbation de principe sur la cession de propriétés communales (Phase 1),

VU la délibération n°10 du 08/07/2015 portant sur l'approbation de principe sur la cession de propriétés communales (Phase 2),

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à étudier les modalités et conditions de cession du foncier de Balagny appartenant à la commune en procédant à la division de parcelle d'origine cadastrée section DX n°52 pour une contenance de 61020 m².

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU le plan de situation,

VU l'avis des domaines en date du 13/01/2016,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à étudier les modalités de division et de cession de ce foncier communal, élaborer les conditions suspensives et enfin signer l'ensemble des pièces administratives et techniques prévues à cet effet (Désaffectation et Déclassement du Domaine Public, demandes d'autorisations d'urbanisme, Division parcellaire, diagnostics pollution et audit géotechnique, Servitudes, promesses de vente, ...)

Article 2 : PRECISE que certains actes seront dressés par les études REVET-BILBILLE-MAILLOT-CRICHI-BETAN ou LEPERRE DIMEGLIO Notaires à Aulnay-sous-Bois

Article 3 : DIT que ces cessions seront présentées à un prochain Conseil Municipal afin d'autoriser M. le Maire à signer les actes authentiques,

Article 4 : DIT que la recette sera inscrite au budget : Chapitre 024,

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **DHU – SERVICE FONCIER - APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS REALISEES EN 2015**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L2241-1,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune doit dresser chaque année un bilan des acquisitions et des cessions effectuées sur son territoire en vue d'être approuvé par le Conseil Municipal, ce bilan doit être annexé au compte administratif.

Le Maire informe l'Assemblée que l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes doivent dresser chaque année un bilan des acquisitions et des cessions effectuées sur leur territoire en vue d'être approuvé par le Conseil Municipal.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la ville a acquis en 2015, ou s'est engagée à acquérir, un total de 9 624 m² environ destinés à la constitution de réserves foncières. Ces acquisitions sont affectées principalement à la constitution de réserves foncières affectées aux équipements scolaires et culturels et aux services municipaux (Maison Pascarel, 32 allée circulaire, 21 rue des deux ponts), ou dévolues à l'aménagement de l'espace public (Sol de voie Duceris et Parc des aulnes au Vélodrome), ce qui représente un montant de 2 129 002 euros.

Ces acquisitions sont compensées par un montant global de 1 836 001 € de cessions.

Les cessions communales ont porté principalement sur :

- la vente de pavillons inoccupés situés 86 rue A. Chevalier, 5-7 avenue du 14 juillet, 96 avenue A. France, 2 rond Point Dunant, 68 rue Turgot, 3 avenue de la croix blanche, 96 avenue A. France, et sur la rétrocession du fonds de commerce au 4 bis avenue A. France et du droit au bail au 13 bis Route de Bondy
- la poursuite des régularisations foncières au titre du PRU avec les échanges fonciers sans soulte entre la commune et Logement Francilien et aux apports en nature au profit de DELTAVILLE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le bilan des acquisitions et des cessions pour 2015,

ARTICLE 2 :AUTORISE le Maire à annexer ce bilan au compte administratif 2015

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **FONCIER - CESSION DES MURS D'UN COMMERCE
SITUE AU 21 AVENUE DUMONT A AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1.

VU le Code du commerce, notamment l'article L145-46-1.

VU la délibération n°09 du 22/11/2012 autorisant la cession des murs du commerce situé 21 avenue Dumont au profit de son locataire.

VU la délibération n°17 du 25/03/2015 portant sur l'approbation du principe sur la cession de propriétés communales concernant notamment la propriété à usage de commerce formant les lots 20, 21, 23 pour une superficie utile de 51 m² avec les parties communes y afférentes située 21 avenue Dumont, cadastrée section BF 126.

VU le cahier des charges de cession dénommé "lettre de consultation".

VU la notice explicative.

CONSIDERANT que la Commune est devenue propriétaire des murs d'un commerce occupé sous l'enseigne " au bon repas du soleil " situé 21 avenue Dumont 93600 Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n° 126 pour une superficie utile de 51 m² formant les lots 20, 21, 23 et les parties communes y afférentes au titre de l'exercice de son droit de préemption urbain, au terme d'un acte authentique signé le 09/07/2009.

CONSIDERANT le locataire Monsieurn'a pas donné suite à la proposition d'acquérir les murs du commerce qu'il occupe du fait des réponses négatives des établissements financiers à sa demande de financement.

CONSIDERANT qu'il a renoncé à l'exercice de son droit de préemption conformément aux dispositions l'article L145-46-1 du code du commerce par suite de la nouvelle offre qu'il lui a été notifiée le 07/01/2016, au prix de 80 000 €.

CONSIDERANT que parmi les 3 offres d'achat enregistrées, celle de M. gérant de laconcernant l'acquisition des murs occupés ce commerce au prix de 80 000 € est la plus pertinente avec le maintien du locataire en place.

Le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte authentique au profit de M.gérant de laau prix de 80 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis des Domaines réactualisé en date du 18/01/2016,

DECIDE la cession des murs du commerce occupés, situés 21 avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois, cadastrés section BF N° 126 formant les lots 20, 21, 23 et les parties communes y afférentes au prix de 80 000 €, au profit de M..gérant de la.....,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant sur la cession de ces murs et l'ensemble des pièces administratives et techniques subséquentes,

DIT que l'acte sera rédigé par le notaire de la Ville, l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

DIT que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024

DIT que les crédits ouverts seront inscrits au budget de la Ville pour la sortie patrimoniale en résultant.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – ESH TOIT ET JOIE – ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS – TRANSFERT DE GARANTIE D’EMPRUNT.**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

VU la délibération n° 55 du Conseil Municipal du 24 Avril 1997 accordant la garantie communale à hauteur de 100% sur la nouvelle durée d’amortissement de 5 emprunts réaménagés ayant financés la réalisation du parc immobilier de Chanteloup de l’Entreprise Sociale pour l’Habitat (ESH) Toit et Joie,

CONSIDERANT la renégociation de chacun de ces emprunts à taux variable réalisée par l’ESH Toit et Joie en vue de refinancer leur capital restant dû par un nouvel emprunt à taux fixe contracté auprès de l’établissement bancaire ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels (ABEI),

CONSIDERANT la demande formulée par l’ESH Toit et Joie, domiciliée au 82 rue Blomet à Paris XV, tendant à obtenir la garantie de la commune pour les 5 prêts de refinancement de l’établissement bancaire ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels (ABEI) d’un montant total de 2 089 791,23 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE d’accorder à hauteur de 100% la caution solidaire de la commune d’Aulnay-sous-Bois en garantie du remboursement de toute somme due au titre des 5 emprunts Cité Gestion Fixe d’un montant total de 2 089 791,23 € que l’ESH Toit et Joie se propose de contracter auprès de l’établissement bancaire ABEI et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée phase d’amortissement : 4 ans maximum
- Périodicité : trimestrielle
- Taux : Taux fixe 0,79%
- Amortissement : Progressif
- Remboursement anticipé : Indemnité actuarielle
- Commission d’engagement : 0,10 % du montant emprunté

Ces prêts à taux fixe d'un montant total de 2 089 791,23 € sont destinés à refinancer 5 emprunts à taux variable octroyés par la Caisse des Dépôts et Consignations (Cf. ci-dessous les détails des emprunts).

N° contrat	Date de début	Date de fin	Montant initial du prêt	Capital Restant Dû + stock des intérêts différés au 31 décembre 2015
892978	01/09/1983	01/09/2019	3 198 380,38 €	776 989,16 €
892985	01/06/1984	01/06/2020	762 245,09 €	223 323,56 €
892988	01/09/1984	01/09/2020	1 372 041,16 €	402 47375 €
892992	01/12/1984	01/12/2020	2 134 286,24 €	622 53332 €
892826	10/03/1985	01/03/2021	188 426,99 €	64 471,44€

TOTAL 2 089 791,23 €

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Appel de la garantie

DIT qu'au cas où l'ESH Toit et Joie, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnité, frais et commission, sur simple demande de l'établissement bancaire ABEI, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ABEI discute au préalable avec l'organisme défaillant.

La Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage, pendant toute la durée de l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

ARTICLE 4 : Garantie

AUTORISE le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre l'ESH Toit et Joie et l'établissement bancaire ABEI.

ARTICLE 5 : Convention de garantie communale

AUTORISE le Maire à signer la convention de garantie communale précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois qui sera passée entre cette dernière et l'ESH Toit et Joie.

ARTICLE 6 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 7 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 8 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Mesdames SAGO et MISSOUR ne participent pas au vote.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2016.

Conformément à la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et aux articles L 2312-1 et L 2531-1 du code général des collectivités territoriales, l'élaboration du budget primitif est précédée pour les communes de 3 500 habitants et plus d'une phase préalable constituée par le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.). Celui-ci doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 stipule que le DOB doit présenter la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs en précisant l'évolution prévisionnelle des dépenses et notamment au niveau des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce débat qui se conclut par un vote, doit permettre aux élus de se prononcer, d'une part, sur les éléments financiers connus au moment de la construction budgétaire 2016 (notamment les données issues du Projet de Loi de Finances 2016) et, d'autres part, sur les objectifs de la municipalité et les moyens dont elle se dote pour les atteindre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : PREND ACTE que le débat des orientations budgétaires 2016 a eu lieu,

Article 2 : APPROUVE le rapport joint à la présente délibération,

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **SERVICE A LA POPULATION – RSA – CHARTE D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU PARCOURS CITOYEN D'INSERTION.**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU le Revenu de Solidarité Active instauré par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 assurant aux personnes sans ressources un niveau de revenu variable selon la composition du foyer,

CONSIDERANT que les allocataires du RSA doivent conclure avec le Département un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle ou sociale,

CONSIDERANT que la commune dispose de référents insertion qui assurent l'accompagnement d'une partie des allocataires du RSA orientés par le Département,

CONSIDERANT que parmi ces derniers, certains souhaitent exercer une activité bénévole qui leur permettrait de maintenir un lien social et qui pourrait être valorisée dans la perspective d'un retour à l'emploi,

CONSIDERANT que des associations sollicitent la commune pour une mise en relation avec des personnes souhaitant exercer une activité bénévole, la commune souhaite proposer aux allocataires du RSA un parcours citoyen d'insertion,

CONSIDERANT que ce parcours citoyen d'insertion se traduirait par l'exercice d'une activité bénévole au sein d'une association sélectionnée par la commune, en accord avec le bénéficiaire, à raison de 7 heures par semaine pour une durée variable en fonction du projet proposé,

CONSIDERANT que ce parcours s'appuie sur la motivation non seulement des associations mais aussi des volontaires à vouloir partager, aider, accompagner, être solidaire dans un domaine d'intervention les intéressant particulièrement,

CONSIDERANT que le bénévolat doit être parfaitement distingué du salariat, il est important que l'intervention de ces volontaires au sein d'une association sélectionnée par la commune soit encadrée par une charte d'accompagnement des bénéficiaires du parcours citoyen d'insertion,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante pour la mise en œuvre de ce parcours citoyen d'insertion la mise place d'une charte d'accompagnement des bénéficiaires du parcours citoyen d'insertion explicitant les engagements de chacune des parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de charte d'accompagnement des bénéficiaires du parcours citoyen d'insertion,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer toute charte d'accompagnement des bénéficiaires du parcours citoyen d'insertion dans le cadre de la mise en place de ce parcours,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MARS 2016

MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées

Objet du marché	Type de procédure	Montant annuel estimé
-----------------	-------------------	-----------------------

Police Municipale

FOURNITURE, ENTRETIEN ET REPARATION DE L'ARMEMENT DES AGENTS DU CADRE D'EMPLOI DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2016, RENOVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2019	AOO	Maximum annuel pour 8 lots : 199 000,00 € HT
--	-----	---

